

Tunis, le 4 septembre 2026

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2026-9

OBJET : Révision des barèmes et échéances des crédits de l'arboriculture.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers notamment son article 66 ;

Vu la circulaire n°87-47 du 23 décembre 1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Vu l'avis du comité de contrôle de la conformité n°9 en date du 28 août 2026 tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie.

Décide :

Article premier - Est ajouté au paragraphe « c » relatif aux barèmes et échéances des crédits de l'arboriculture figurant à l'annexe I à la circulaire n°87-47 susvisée ce qui suit :

Spéculation	Unité	Barème d'intervention en dinars *		Echéance ou durée de la campagne
		En sec	En irrigué	
c/ Arboriculture				
- Figue de barbarie au Nord	Ha	3325	6115	31 Octobre / 31 Décembre
- Figue de barbarie au Centre et Sud	Ha	2715	5645	31 Octobre / 30 Novembre

* Ce barème constitue un plafond. Le montant du crédit dispensé par la banque devra être modulé en fonction de la taille de l'exploitation, des dépenses à engager et des rendements réalisés au cours des dernières campagnes.

Article 2 - la présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

LE GOUVERNEUR,

Fethi Zouhaier NOURI